

**COMPTE RENDU  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 23 FEVRIER 2026 A 17H30**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 18 février 2026, le conseil municipal, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Locales, délibère alors valablement sans condition de quorum.

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Villevaudé, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Nicolas MARCEAUX, Maire.

Date de convocation : 19 février 2026

Date d'affichage : 19 février 2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19**

**EFFECTIF PRESENT : 7**

**EFFECTIF VOTANT : 9**

**NOMBRE DE POUVOIR(S) : 2**

**Présents** : Nicolas MARCEAUX, Christine CHEBOUROU, Tony TOUNSI, Dominique MICHELINI, Dorian ROCHAT, Bruno GOULAS, Sophie VARTANIAN

**Absente représentée** : Stéphane VARTANIAN représenté par Tony TOUNSI et Virginie VALDOIS

**Absents** : Céline MAUGINO, Christiane TRENARD, Jérôme GABREL, Denis LOGGHE, Sandrine RODRIGUES, Flavius PERAMIN, Pascal PIAN, Catherine GODART, Annie DENIS, Olivier DUPAS

**Secrétaire de séance** : Dorian ROCHAT

\*\*\*\*\*

❖ **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2025**

**Approbation du compte-rendu du 22 décembre 2025 à l'unanimité.**

**OBJET : Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par arrêté N°61 en date du 18 juin 2024, le maire a engagé une modification du PLU afin notamment de :

1. Prendre des mesures pour protéger la population actuelle et future des risques d'exposition aux champs électromagnétiques,
2. Corriger des erreurs matérielles,
3. Mettre en place des dispositifs pour garantir le maintien d'espaces végétalisés au sein des zones urbaines afin d'assurer l'intégration des constructions dans le paysage et la conservation de surfaces non imperméabilisées sur le territoire.

Il souligne que compte tenu de la sensibilité du sujet traité — en l'occurrence l'exposition aux champs électromagnétiques — et bien que la modification vise à renforcer la protection de la population, la commune a souhaité soumettre volontairement son projet à une évaluation environnementale. Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier a donc été transmis à l'Autorité environnementale pour avis le 3 septembre 2025.

Le 12 novembre 2025, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) a rendu un avis délibéré sur le projet (Avis N°MRAe APPIF-2025-125) dans lequel elle a formulé plusieurs recommandations. Cet avis a été joint à l'enquête publique.

Comme le prévoit les dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation. Par délibération en date du 25 mars 2025, le Conseil Municipal a fixé les modalités de la concertation suivantes :

1. Prendre des mesures pour protéger la population actuelle et future des risques d'exposition aux champs électromagnétiques,
2. Corriger des erreurs matérielles,
3. Mettre en place des dispositifs pour garantir le maintien d'espaces végétalisés au sein des zones urbaines afin d'assurer l'intégration des constructions dans le paysage et la conservation de surfaces non imperméabilisées sur le territoire.

A l'issue de la concertation, le bilan a été tiré par le Conseil municipal le 18 juin 2025. Ce bilan a établi que :

- La démarche engagée avait permis d'instaurer un dialogue ouvert avec les habitants et toutes les personnes souhaitant contribuer à la réflexion,
- Les modalités de concertation définies par la délibération du 25 mars 2025 relative à la modification n°3 avaient été respectées tout au long de la démarche,
- La concertation avait favorisé la compréhension des évolutions envisagées du territoire par les habitants, tout en leur offrant la possibilité d'exprimer leurs attentes pour l'avenir de leur commune.

Ce bilan a été joint à l'enquête publique.

Le projet a ensuite été notifié aux personnes publiques associées. Les avis suivants ont été reçus :

- Un avis favorable sans observations du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne), reçu le 25 décembre 2025.
- Des observations de la DRIEAT (Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports), reçues le 8 septembre 2025.
- Un courrier sans observations du SMAEP (Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Lagny-sur-Marne), reçu le 22 octobre 2025.

Ces avis ont été joints à l'enquête publique.

Par un arrêté n° 94 en date du 4 novembre 2025, Monsieur le Maire a ouvert l'enquête publique ayant pour objet la modification n°3 du PLU.

Madame Martine MORIN a été nommée en qualité de Commissaire-Enquêtrice titulaire.

L'enquête publique s'est déroulée du 5 décembre 2025 au 5 janvier 2026, soit une durée de 32 jours consécutifs.

A l'issue de l'enquête publique, la commissaire-enquêtrice a remis à la commune son procès-verbal de synthèse des observations du public, laquelle a répondu par un mémoire en réponse.

En suite de cette enquête, Madame Martine MORIN a donné le 5 février 2026 un avis favorable au projet assorti de la recommandation suivante :

- L'enjeu sanitaire étant de protéger la population d'une exposition permanente aux champs magnétiques, je recommande que les mesures de ces champs magnétiques, qui devront être réalisées préalablement par les promoteurs, soient effectuées sur la base du rayonnement moyenné sur 24 h, (en retenant comme seuil de référence 0,4 micro-tesla) et non sur la base du rayonnement instantané.

En réponse, la municipalité a :

La commune partage l'objectif exprimé par le commissaire enquêtrice visant à privilégier une approche fondée sur l'exposition durable aux champs électromagnétiques, afin de mieux prendre en compte les situations d'exposition permanente des populations.

En ce sens, les dispositions réglementaires ont été ajustées afin de préciser que l'appréciation des niveaux d'exposition repose prioritairement sur une moyenne sur 24 heures, en retenant le seuil de 0,4  $\mu$ T.

Le seuil de 1  $\mu$ T a toutefois été maintenu en tant que valeur maximale d'exposition, dans un souci de cohérence avec les références existantes, et notamment l'instruction ministérielle dite Batho, à laquelle le dossier se réfère.

Cette évolution permet ainsi de répondre à la recommandation formulée, tout en conservant un cadre réglementaire cohérent et lisible.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public conformément à l'article R123-21 du code de l'environnement.

Pour tenir compte des avis exprimés lors de l'enquête publique, la recommandation de la commissaire enquêtrice, de l'avis de la MRAe et des avis des Personnes Publiques Associées, il est proposé au conseil municipal d'ajuster le contenu du projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme.

Ces propositions d'ajustements sont présentées dans le tableau explicatif annexé à la présente délibération.

Après examen de ces observations, il est proposé au Conseil d'approuver la modification n°3 du PLU.

Le dossier de modification avec la notice explicative ainsi que la justification des modifications effectuées dans le rapport de présentation sont accessibles numériquement sur <https://j.mp.sh/ZGtFEIZY>

Il est précisé que cette procédure de modification n°3 du PLU n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
à l'unanimité,**

**Article 1** – **APPROUVE** les ajustements apportés au projet de modification n°3 du PLU mis à l'enquête publique tels qu'ils sont reportés dans le tableau annexé à la présente délibération ;

**Article 2** – **APPROUVE** la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villevaudé, telle qu'annexée à la présente délibération ;

**Article 3** – **DIT** que la présente délibération :

- Fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, sera affichée pendant un mois en mairie et fera l'objet d'une publication, avec le dossier de plan local d'urbanisme modifié, sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme,
- Sera tenue, ainsi que le dossier approuvé de modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Villevaudé, à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouvertures, conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

**Article 4** - **PRECISE** que la présente délibération et la modification n° 3 du plan local d'urbanisme deviendront exécutoires dans le délai d'un mois suivant leur réception par le Préfet de Seine-et-Marne si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan local d'urbanisme, ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications formulées dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L.153-25.

**Article 5** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Villevaudé dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration – CRPA).

Elle pourra également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date d'opposabilité ou de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire de Villevaudé si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun. Le tribunal administratif peut être aussi

saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ANNEXES :

- - DOSSIER DE MODIFICATION N° 3 DU PLU
- - TABLEAU DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS À LA SUITE DES AVIS PPA ET A L'ENQUETE PUBLIQUE
- - RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
- - AVIS EXPRIMES PAR LES PPA

L'ordre du jour étant épuisé.

**Clôture de la séance à 19h15.**